

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 13 JUILLET 1904 TRANSFÉRANT À LUVUNGI LES CONSEILS DE GUERRE DU KIVU ET D'UVIRA (R. M., 1904, p. 129.)<sup>1</sup>**

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'État fixant au 1<sup>er</sup> août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu la codification annexée à l'arrêté du Secrétaire d'État du 22 avril 1896, notamment l'article 4 ;

Revu notre arrêté du 28 février 1901 ;

Considérant qu'il importe de mettre l'organisation judiciaire militaire dans les territoires environnant le lac Kivu en concordance avec les divisions territoriales de cette région,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils de guerre du Kivu et d'Uvira sont installés respectivement à Luvungi et Uvira.

Art. 2. Le ressort respectif de ces deux juridictions militaires est déterminé comme suit : le conseil de guerre de Luvungi, tous les territoires de la zone Ruzizi-Kivu à l'exclusion de ceux réservés au conseil de guerre d'Uvira; conseil de guerre d'Uvira, les territoires dépendant des postes d'Uvira, de Baraka et de Kalembelembe.

Art. 3. Le personnel respectif de ces juridictions militaires est celui affecté antérieurement au conseil de guerre du Kivu et à celui d'Uvira.

Art. 4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<sup>1</sup> Cet arrêté a été modifié par celui du 28 février 1906 (Bull. off., 1906, p. 36).